

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTERIELLE N° /540..... DU 29/08/2020 PORTANT
DETERMINATION DES FRAIS DE TEST DE DEPISTAGE A LA COVID-19

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des Fonctions politiques des Fonctions Techniques

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle conjointe n°630/540/1119 du 22 Juin 2020 portant mise en place du Comité technique de la riposte à la pandémie COVID-19 et des équipes médicales chargées du diagnostic, de la prise en charge des malades COVID-19 et de suivi des cas contacts au sein du Ministère de la santé Publique et de la lutte contre le Sida ;

ORDONNE :

Article 1 :

La présente ordonnance a pour objet la détermination des frais de test de dépistage à la Covid-19 dans le but de lutter non seulement contre la pandémie de la Covid-19 mais également de se prévenir de cette dernière sur le territoire Burundais.

Article 2 :

Le test de dépistage de COVID-19 se fait sur base de paiement d'une somme de Cinquante Dollars Américain (50 \$) pour toute personne entrant sur le territoire burundais dans le but de lutter contre la propagation de cette pandémie par le biais des cas de Covid importés.

Article 3 :

Pour le cas des personnes se trouvant sur le territoire burundais voulant faire des voyages à l'extérieur du pays, elles doivent se munir d'un certificat de dépistage à la Covid-19 pour motif de voyage, octroyé par le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions moyennant paiement d'une somme de Cinquante Dollars Américain (50 \$).

X

Article 4 :

Les étudiants, les réfugiés qui entrent sont exemptés du paiement des frais de dépistage.

Article 5 :

Le test de dépistage à la COVID-19 pour toute personne se trouvant sur le territoire burundais se fait gratuitement.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le ..03../09...../2020

LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO

